

Règlement intérieur de l'association ASPPIR

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2023

Article 1 – Le règlement intérieur initial et ses modifications ultérieures sont élaborés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 1 – Adhésion à l'association - Agrément des nouveaux membres

1. Les personnes désirant adhérer doivent le faire directement sur le site internet de l'ASPPIR
2. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion. Cette tâche pourra être déléguée à un binôme émanant du conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration pourra refuser la demande d'adhésion, si celle-ci ne répond pas aux critères d'adhésion.
4. L'adhésion à l'association est ouverte aux autres associations loi 1901, dans la mesure où leur projet associatif comprend des éléments communs avec ASPPIR. Ces associations sont représentées par un des membres de leur conseil d'administration (es qualité). Ces associations sont alors membres associés.
5. Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale et voté à la majorité simple. Cette cotisation vaudra pour la période d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. En sus des conditions énumérées à l'article 6 des statuts, l'exclusion ou la radiation d'un membre peuvent être prononcées par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Fonctionnement des assemblées générales

1. La convocation de l'assemblée générale est écrite et émane du bureau de l'association. Elle est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Tout membre peut demander, au moins 1 mois avant l'envoi de la convocation, à ce qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour.
2. Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à mains levées, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 20% des seuls membres présents.

AR

GA 583

3. Votes par procuration. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un membre actif. Aucun membre présent ne pourra détenir plus de 3 procurations. Elles doivent être présentées au président de séance à l'ouverture de séance.

4. Un système de vote par voie électronique ou par correspondance pourra être mis en place si besoin

5. Les comptes-rendus des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont envoyés à tous les membres de l'association.

6. L'assemblée générale ordinaire délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral du président, les rapports financiers du président et du trésorier puis vote les quitus.

Elle délibère sur les orientations et le budget prévisionnel.

Elle procède au renouvellement du conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts. Elle adopte le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

Elle délibère valablement si au moins 25% de ses membres sont présents ou représentés et, sans condition de quorum à la deuxième convocation, qui doit intervenir au plus tôt 15 jours plus tard.

7. L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle a été convoquée pour statuer sur une modification à apporter aux statuts. Elle pourra également décider de la dissolution ou de l'attribution des biens de l'association ou de la fusion avec une autre association.

Elle délibère valablement si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Elle devra statuer à la majorité des 50% des voix des membres présents et représentés. Si un quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur la première convocation, elle sera convoquée de nouveau au plus tôt 15 jours plus tard par avis individuel. Lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 4 – Fonctionnement du conseil d'administration

1. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale, dans les conditions de l'article 3.2 de ce règlement intérieur. Les candidatures sont spontanées et doivent être adressées par écrit au secrétaire de l'association un mois avant l'échéance annuelle.

2. Les $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration sont nécessaires pour la validité de ses délibérations.

Article 5 – Fonctionnement du bureau et des autres instances

1. Le bureau est composé de 12 membres au maximum, dont les 5 membres du conseil d'administration.

2. Ce bureau sera mis en place pour une année. Il pourra être renouvelé sur demande du conseil d'administration tous les ans.

3. Le bureau se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres. Le bureau assume toutes les tâches de la gestion courante de l'association. Il décide des modalités d'exécution des tâches qui lui ont été confiées par le conseil ou l'assemblée.

4. Le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, créer des commissions de travail afin de mener à bien ses différentes actions.

Article 6 – Conditions d'exercice de l'activité de l'Association - Indemnités de remboursement

1. L'achat de tout matériel nécessaire à l'activité de l'association est laissé à l'appréciation des membres du bureau exécutif, en tenant compte du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

AT

SSB

2. Seuls les frais validés par le bureau exécutif et engagés dans le cadre du fonctionnement et de la représentation de l'association, pourront, sur justificatifs, être remboursés.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Certifié conforme le 16 novembre 2023

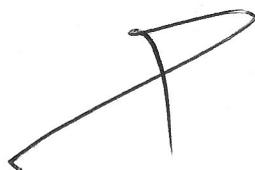
Président

Guillaume AUBERTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Aubertin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Vice-Présidente

Aline TAMALET

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or 'T'.

Secrétaire

Sylvie SAGOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S'.